

CHAPTER 32

CHAPITRE 32

**An Act to Amend the
Police Act****Loi modifiant la
Loi sur la police***Assented to June 18, 2008**Sanctionnée le 18 juin 2008*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Police Act, chapter P-9.2 of the Acts of New Brunswick, 1977, is amended**1 L'article 1 de la Loi sur la police, chapitre P-9.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1977, est modifié**

(a) *by repealing the definition "conduct complaint" and substituting the following:*

a) *par l'abrogation de la définition « plainte pour inconduite » et son remplacement par ce qui suit :*

"conduct complaint" means

« plainte pour inconduite » désigne

(a) in Part III, a complaint concerning the conduct of a member of a police force;

a) à la partie III, une plainte portant sur la conduite d'un membre d'un corps de police;

(b) in Part III.1, a complaint concerning the conduct of an appointee while performing police duties in the Province; and

b) à la partie III.1, une plainte portant sur la conduite d'un agent désigné pendant qu'il s'acquitte de tâches policières dans la province;

(c) in Part III.2, a complaint concerning the conduct of a member of a police force while performing police duties in another province or territory of Canada;

c) à la partie III.2, une plainte portant sur la conduite d'un membre d'un corps de police pendant qu'il s'acquitte de tâches policières dans une autre province ou dans un territoire du Canada;

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

"police oversight body" means the person, board, agency, commission or other body responsible for processing complaints concerning police conduct in another province or territory of Canada;

« organisme de surveillance de la police » désigne la personne, le comité, l'organisme, la commission ou autre entité responsable qui est chargé de traiter une plainte portant sur la conduite d'un policier dans une autre province ou dans un territoire du Canada;

2 Subsection 25.1(3) of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

25.1(3) Lorsque aucune plainte n'a été déposée, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, commence un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police dans l'année qui suit la date à laquelle le chef de police ou l'autorité municipale a eu connaissance de l'infraction présumée au code.

3 Section 26.2 of the Act is amended by striking out “this Division” and substituting “this Division or Division B of Part III.1”.

4 The Act is amended by adding after Part III the following:

PART III.1

EXTRA-JURISDICTIONAL POLICE OFFICERS APPOINTED IN NEW BRUNSWICK

Division A

Conduct Complaint Process

Definitions

32.71 The following definitions apply in this Part.

“appointee” means an appointee as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent désigné*)

“appointing official” means an appointing official as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent de nomination*)

“extra-jurisdictional commander” means an extra-jurisdictional commander as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*chef extraterritorial*)

“extra-jurisdictional police officer” means an extra-jurisdictional police officer as defined in the *Cross-Border Policing Act*. (*agent de police extraterritorial*)

Filing a conduct complaint

32.72(1) If a person has a conduct complaint, the person may file his or her conduct complaint in writing with the chair of the Commission.

2 Le paragraphe 25.1(3) de la version française de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25.1(3) Lorsque aucune plainte n'a été déposée, le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, commence un examen de la conduite d'un membre d'un corps de police dans l'année qui suit la date à laquelle le chef de police ou l'autorité municipale a eu connaissance de l'infraction présumée au code.

3 L'article 26.2 de la Loi est modifié par la suppression de « de la présente partie » et son remplacement par « de la présente partie ou de la division B de la partie III.1 ».

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après la partie III :

PARTIE III.1

AGENTS DE POLICE EXTRATERRITORIAUX DÉSIGNÉS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Section A

Procédure d'une plainte pour inconduite

Définitions

32.71 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent de nomination » Agent de nomination selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*appointing official*)

« agent de police extraterritorial » Agent de police extraterritorial selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*extra-territorial police officer*)

« agent désigné » Agent désigné selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*appointee*)

« chef extraterritorial » Chef extraterritorial selon la définition qu'en donne la *Loi sur les services de police interterritoriaux*. (*extra-jurisdictional commander*)

Dépôt d'une plainte pour inconduite

32.72(1) Toute personne qui formule une plainte pour inconduite peut la déposer par écrit auprès du président de la Commission.

32.72(2) The Commission shall provide the complainant with any information or assistance the complainant requires in filing the conduct complaint.

32.72(3) Upon receipt of a conduct complaint under subsection (1), the Commission shall inform the complainant that the Commission cannot impose disciplinary or corrective measures on the appointee.

Time limits

32.73(1) Subject to subsection (2), a conduct complaint shall be filed within one year after the date of the incident or omission, or occurrence of the conduct that is the subject of the conduct complaint.

32.73(2) The Commission may, where in the opinion of the Commission circumstances so warrant, extend the time for the filing of the conduct complaint.

32.73(3) If the Commission decides to investigate the conduct of an appointee where no conduct complaint is filed, the Commission shall, within one year after the day on which the Commission becomes aware of the alleged breach of the code, commence the investigation.

Notification

32.74(1) The Commission shall give the police oversight body, the appointee, the appointee's extra-jurisdictional commander and the appointing official notice in writing of the substance of the conduct complaint immediately after the Commission receives the conduct complaint under subsection 32.72(1).

32.74(2) Despite subsection (1), the Commission may withhold notification of the appointee if the Commission determines that notification may jeopardize the investigation into the conduct complaint.

32.74(3) If the Commission decides to withhold notification of the appointee, the Commission shall notify the police oversight body and the appointee's extra-jurisdictional commander of its decision.

Withdrawal of conduct complaint

32.75(1) A complainant may, at any time, file a written notice of withdrawal of a conduct complaint with the Commission.

32.75(2) The Commission shall, immediately after receiving the notice of withdrawal of a conduct complaint, provide a copy of the notice to the police oversight body,

32.72(2) La Commission fournit au plaignant tous les renseignements ou l'aide nécessaires lors du dépôt de sa plainte.

32.72(3) Dès qu'elle reçoit une plainte pour inconduite en vertu du paragraphe (1), la Commission avise le plaignant qu'elle ne peut pas imposer des mesures disciplinaires et correctives à l'agent désigné.

Délais

32.73(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte pour inconduite est déposée dans l'année qui suit la date de l'incident ou de l'omission ou de l'occurrence de la conduite faisant l'objet de la plainte.

32.73(2) La Commission peut, si elle est d'avis que les circonstances le justifient, proroger le délai pour le dépôt d'une plainte pour inconduite.

32.73(3) Si la Commission décide d'enquêter sur la conduite d'un agent désigné en l'absence du dépôt d'une plainte pour inconduite, elle le fait dans l'année qui suit la date à laquelle elle a eu connaissance de l'infraction présumée au code.

Avis

32.74(1) Immédiatement après avoir reçu une plainte pour inconduite en application du paragraphe 32.72(1), la Commission donne un avis écrit du fondement de la plainte pour inconduite à l'organisme de surveillance de la police, à l'agent désigné, au chef extraterritorial de l'agent désigné et à l'agent de nomination.

32.74(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut s'abstenir de donner l'avis à l'agent désigné si elle détermine que le fait de l'aviser pourrait compromettre l'enquête sur la plainte pour inconduite.

32.74(3) Si la Commission décide de s'abstenir de donner l'avis à l'agent désigné, elle avise l'organisme de surveillance de la police et le chef extraterritorial de l'agent désigné de sa décision.

Retrait de la plainte pour inconduite

32.75(1) Un plaignant peut, à tout moment, déposer un avis écrit de retrait de la plainte pour inconduite auprès de la Commission.

32.75(2) Immédiatement après avoir reçu l'avis de retrait de la plainte pour inconduite, la Commission en fournit une copie à l'organisme de surveillance de la po-

the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander.

32.75(3) Despite subsection (2), if the notice of withdrawal of a conduct complaint is filed before the police oversight body, the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander have been notified of the substance of the conduct complaint under subsection 32.74(1), the Commission may, in the discretion of the Commission, decide not to provide a copy of the notice of withdrawal to the police oversight body, the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander.

32.75(4) Despite the withdrawal of a conduct complaint, the Commission may investigate the conduct complaint.

Summary dismissal of a conduct complaint

32.76(1) The Commission may summarily dismiss a conduct complaint, in whole or in part if, in the opinion of the Commission, the conduct complaint or part of the conduct complaint is frivolous, vexatious or not made in good faith.

32.76(2) If the Commission decides to summarily dismiss a conduct complaint or part of a conduct complaint, the Commission shall give the complainant, the police oversight body, the appointee and the appointee's extra-jurisdictional commander notice in writing of the decision, including the reasons for the decision.

False or misleading statements, conduct complaints made in bad faith and preventing the filing of conduct complaints

32.77(1) No person shall

- (a) knowingly make a false or misleading statement when filing a conduct complaint,
- (b) file a conduct complaint that is made in bad faith, or
- (c) prevent, hinder, obstruct or interfere with a person filing a conduct complaint.

32.77(2) A person who violates or fails to comply with paragraph (1)(a), (b) or (c) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

lice, à l'agent désigné et au chef extraterritorial de l'agent désigné.

32.75(3) Malgré le paragraphe (2), si l'avis de retrait d'une plainte pour inconduite est déposé avant que l'organisme de surveillance de la police, l'agent désigné et le chef extraterritorial de l'agent désigné n'aient été avisés du fondement de la plainte pour inconduite en application du paragraphe 32.74(1), la Commission peut décider de ne pas leur fournir une copie de l'avis de retrait.

32.75(4) La Commission peut enquêter sur la plainte pour inconduite malgré son retrait.

Rejet sommaire d'une plainte pour inconduite

32.76(1) La Commission peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'elle est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

32.76(2) Si la Commission décide de rejeter sommairement une plainte pour inconduite ou une partie d'une plainte pour inconduite, elle donne au plaignant, à l'organisme de surveillance de la police, à l'agent désigné et au chef extraterritorial de l'agent désigné un avis écrit de sa décision ainsi que les motifs de sa décision.

Déclarations fausses ou trompeuses, plaintes faites de mauvaise foi et entrave au dépôt de plaintes pour inconduite

32.77(1) Nul ne peut :

- a) sciemment faire une déclaration fautive ou trompeuse lors du dépôt d'une plainte pour inconduite;
- b) déposer une plainte pour inconduite qui est faite de mauvaise foi;
- c) empêcher une personne de déposer une plainte pour inconduite ou la gêner ou l'entraver lors du dépôt d'une plainte.

32.77(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa (1)a), b) ou c).

Division B**Investigation into Conduct Complaints****Commission shall investigate**

32.78 The Commission shall investigate a conduct complaint unless

- (a) the complainant files a written notice of withdrawal of the conduct complaint with the Commission and the Commission decides not to investigate, or
- (b) the Commission decides to summarily dismiss the conduct complaint.

Investigation where no conduct complaint is filed

32.79 The Commission may investigate the conduct of an appointee whether or not a conduct complaint is filed.

Appointment of investigator

32.8 The Commission shall appoint an investigator from the list it establishes and maintains under section 26.2 to conduct an investigation into a conduct complaint.

Powers of investigator

32.81 When conducting an investigation into a conduct complaint, the investigator shall

- (a) question witnesses,
- (b) take statements, and
- (c) obtain documents and physical objects.

Assistance to investigator

32.82 Where an investigation into a conduct complaint is conducted, every member of a police force, including an auxiliary police officer, shall provide the investigator with any information and assistance requested by the investigator.

Power of entry

32.83(1) Where an investigator has reason to believe there might be relevant information relating to a conduct complaint in a premises, the investigator may, at any reasonable time, enter the premises and inspect any document or physical object relating to the investigation.

Section B**Enquête sur une plainte pour inconduite****Commission procède à une enquête**

32.78 La Commission procède à une enquête d'une plainte pour inconduite, sauf si :

- a) le plaignant dépose un avis écrit du retrait de sa plainte pour inconduite auprès de la Commission et la Commission décide de ne pas procéder à une enquête;
- b) la Commission décide de rejeter sommairement la plainte pour inconduite.

Enquête sans plainte pour inconduite

32.79 La Commission peut enquêter sur la conduite d'un agent désigné, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non.

Nomination d'un enquêteur

32.8 La Commission nomme un enquêteur dont le nom figure sur la liste qu'elle établit et tient en vertu de l'article 26.2 pour mener une enquête sur une plainte pour inconduite.

Pouvoirs de l'enquêteur

32.81 Dans le cadre d'une enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur fait ce qui suit :

- a) il interroge les témoins;
- b) il prend des déclarations;
- c) il obtient des documents et des objets.

Aide fournie à l'enquêteur

32.82 Lorsqu'une enquête sur une plainte pour inconduite est menée, chaque membre d'un corps de police, y compris tout agent de police auxiliaire, fournit à l'enquêteur tous les renseignements et l'aide qu'il demande.

Pouvoir d'entrer dans des lieux

32.83(1) Un enquêteur peut, à toute heure raisonnable, entrer dans des lieux et inspecter tout document ou tout objet relatif à l'enquête s'il a des raisons de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents relativement à la plainte pour inconduite.

32.83(2) An investigator shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the investigator

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

32.83(3) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an investigator may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

32.83(4) An investigator may request the assistance of a member of a police force or a member of the Royal Canadian Mounted Police for the purposes of subsection (1).

Removal of documents and physical objects

32.84(1) An investigator may, for the purpose of an investigation into a conduct complaint, remove documents and physical objects relating to the investigation from a premises referred to in subsection 32.83(1) and may make a copy or extract of the documents or any part of the documents and shall give a receipt to the occupier for the documents or physical objects so removed.

32.84(2) Where documents are removed from a premises referred to in subsection 32.83(1), they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

32.84(3) A copy or extract of any document related to an investigation into a conduct complaint and purporting to be certified by an investigator is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Obstruction

32.85(1) No person shall obstruct or interfere with an investigator in carrying out an investigation under this Division, or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any information, documents or physical objects required by the investigator for the purposes of the investigation.

32.85(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or inter-

32.83(2) Un enquêteur ne peut entrer dans une maison d'habitation en vertu du paragraphe (1) à moins qu'il ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il obtient le consentement de l'occupant;
- b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32.83(3) Un enquêteur peut, avant ou après avoir tenté d'entrer dans un lieu en vertu du paragraphe (1), demander à un juge de lui accorder un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

32.83(4) Un enquêteur peut demander l'aide d'un membre d'un corps de police ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada pour l'application du paragraphe (1).

Retrait de documents et d'objets

32.84(1) Un enquêteur peut, aux fins de son enquête, retirer les documents et les objets relatifs à l'enquête sur une plainte pour inconduite d'un lieu visé au paragraphe 32.83(1) et faire des copies des documents ou en prendre des extraits ou des textes en entier et remet à l'occupant un récépissé pour les documents et les objets retirés.

32.84(2) Lorsque des documents ont été retirés d'un lieu visé au paragraphe 32.83(1), ils sont remis à l'occupant dès que possible une fois les copies faites ou les extraits pris.

32.84(3) Les copies ou les extraits des documents relatifs à une enquête sur une plainte pour inconduite et présumés être attestés par un enquêteur sont admissibles en preuve dans toute action, procédure ou poursuite et font foi, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

Entrave

32.85(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un enquêteur lorsqu'il effectue une enquête en vertu de la présente section ou de retenir, de détruire, de cacher ou de refuser de fournir les renseignements, documents ou objets dont l'enquêteur a besoin aux fins de son enquête.

32.85(2) Le refus de permettre à un enquêteur d'entrer dans une maison d'habitation ne constitue pas une entrave

fering within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

32.85(3) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Suspension of investigation

32.86(1) Despite any other provision of this Act or the regulations, the Commission may suspend an investigation into a conduct complaint until such time as the Commission directs otherwise where the investigation will be or becomes an investigation into an alleged offence under an Act of the Legislature or an Act of the Parliament of Canada.

32.86(2) The Commission shall give the police oversight body, the appointee, the appointee's extra-jurisdictional commander and the appointing official notice in writing of the decision to suspend the investigation into the conduct complaint.

Investigation report

32.87(1) Upon completion of an investigation into a conduct complaint, the investigator shall provide the Commission with the full details of the investigation, including

- (a) a true copy of the investigation report,
- (b) a true copy of all statements taken during the course of the investigation,
- (c) a true copy of documents removed,
- (d) a list of physical objects removed, and
- (e) a summary of the investigator's findings and conclusions.

32.87(2) Upon receipt of the documents listed under subsection (1), the Commission shall

- (a) provide a copy of the documents to the police oversight body, and
- (b) provide the complainant with the name, address and telephone number of the police oversight body.

ou un gêne au sens du paragraphe (1), sauf lorsque l'enquêteur a obtenu un mandat d'entrée.

32.85(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1).

Suspension d'une enquête

32.86(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de son règlement d'application, la Commission peut suspendre une enquête sur une plainte pour inconduite lorsque l'affaire est sur le point de devenir une enquête sur une infraction présumée à une loi de la Législature ou à une loi du Parlement du Canada ou le devient, et ce, jusqu'à ce que la Commission en décide autrement.

32.86(2) La Commission avise par écrit l'organisme de surveillance de la police, l'agent désigné, le chef extraterritorial de l'agent désigné et l'agent de nomination de sa décision de suspendre l'enquête sur la plainte pour inconduite.

Rapport d'enquête

32.87(1) À la conclusion de son enquête sur une plainte pour inconduite, l'enquêteur fournit à la Commission tous les détails relatifs à l'enquête, y compris :

- a) une copie conforme du rapport d'enquête;
- b) une copie conforme de toutes les déclarations recueillies au cours de l'enquête;
- c) une copie conforme des documents retirés;
- d) une liste des objets retirés;
- e) un résumé des constatations et des conclusions de l'enquêteur.

32.87(2) Dès qu'elle reçoit les documents énumérés au paragraphe (1), la Commission fait ce qui suit :

- a) elle fournit une copie des documents à l'organisme de surveillance de la police;
- b) elle fournit le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de surveillance de la police au plaignant.

PART III.2**NEW BRUNSWICK POLICE OFFICERS
APPOINTED IN ANOTHER PROVINCE OR
TERRITORY OF CANADA****Division A****Decision of the Commission****Decision of the Commission**

32.88(1) Upon review of an investigation report respecting a conduct complaint prepared by a police oversight body, the Commission shall

(a) take no further action where the Commission determines that there is insufficient evidence that the member of a police force committed a breach of the code, or

(b) proceed to a settlement conference where the Commission determines that there is sufficient evidence that the member of a police force committed a breach of the code.

32.88(2) If the Commission decides to take no further action under paragraph (1)(a), the Commission shall give the member of a police force and the chief of police or the civic authority, as the case may be, notice in writing of the decision.

Effect of decision to take no further action

32.89 If the Commission decides to take no further action, no further action shall be taken against the member of a police force and the conduct complaint shall not be entered in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

Division B**Settlement Conference****Notice of settlement conference**

32.9(1) If the Commission decides to proceed to a settlement conference under paragraph 32.88(1)(b), the Commission shall:

(a) serve a notice of settlement conference on the member of a police force;

PARTIE III.2**AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK DÉSIGNÉS DANS UNE AUTRE
PROVINCE OU DANS UN TERRITOIRE DU
CANADA****Section A****Décision de la Commission****Décision de la Commission**

32.88(1) À la suite de la révision du rapport d'enquête concernant une plainte pour inconduite préparé par l'organisme de surveillance de la police, la Commission rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) ne prendre aucune autre mesure lorsqu'elle détermine qu'il n'existe pas de preuve suffisante que le membre d'un corps de police a commis une infraction au code;

b) procéder à une conférence de règlement lorsqu'elle détermine qu'il existe une preuve suffisante que le membre d'un corps de police a commis une infraction au code.

32.88(2) Si la Commission décide de ne prendre aucune autre mesure tel que le prévoit l'alinéa (1)a), elle donne au membre d'un corps de police et au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, un avis écrit de sa décision.

Effets de la décision de ne prendre aucune autre mesure

32.89 Si la Commission décide de ne prendre aucune autre mesure, aucune autre mesure ne peut être prise contre le membre d'un corps de police et aucune mention de la plainte pour inconduite ne peut être faite au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

Section B**Conférence de règlement****Avis de conférence de règlement**

32.9(1) Si la Commission décide de procéder à une conférence de règlement en vertu de l'alinéa 32.88(1)b) elle doit, à la fois :

a) signifier un avis de conférence de règlement au membre d'un corps de police;

(b) provide the member of a police force with a copy of the investigation report prepared by the police oversight body;

(c) give the complainant notice in writing of the settlement conference and invite the complainant to attend; and

(d) give the chief of police or the civic authority, as the case may be, notice in writing of the settlement conference.

32.9(2) The notice of settlement conference shall contain:

(a) a statement of the time and place of the settlement conference;

(b) the particulars of the act or omission that constitutes the alleged breach of the code;

(c) a statement setting out the purpose of the settlement conference; and

(d) a statement that, if the member of a police force does not attend the settlement conference, the Commission shall serve a notice of arbitration hearing on the member of a police force.

Purpose of settlement conference

32.91 The purpose of a settlement conference is to provide the member of a police force with an opportunity to respond to the alleged breach of the code and to reach an agreement with the Commission concerning disciplinary and corrective measures.

Parties to a settlement conference

32.92(1) The parties to a settlement conference are the member of a police force and the Commission.

32.92(2) The complainant may attend and make representations at a settlement conference.

Facilitator

32.93 The parties to a settlement conference may appoint a facilitator to assist them in reaching a settlement.

b) fournir au membre d'un corps de police une copie du rapport de l'enquête préparé par l'organisme de surveillance de la police;

c) aviser le plaignant par écrit de la tenue de la conférence de règlement et l'inviter à y participer;

d) aviser par écrit le chef de police ou l'autorité municipale, selon le cas, de la tenue de la conférence de règlement.

32.9(2) L'avis de conférence de règlement contient ce qui suit :

a) la date, l'heure et le lieu de la conférence de règlement;

b) les détails de l'acte ou de l'omission constituant l'infraction présumée au code;

c) le but de la conférence de règlement;

d) une déclaration précisant que si le membre d'un corps de police ne se présente pas à la conférence de règlement, la Commission lui signifie un avis d'audience d'arbitrage.

But de la conférence de règlement

32.91 Le but de la conférence de règlement est de permettre au membre d'un corps de police de répondre à l'allégation d'infraction au code et de conclure, avec la Commission, une entente concernant les mesures disciplinaires et correctives.

Parties à une conférence de règlement

32.92(1) Le membre d'un corps de police et la Commission sont les parties à une conférence de règlement.

32.92(2) Le plaignant peut participer à la conférence de règlement et faire des observations.

Facilitateur

32.93 Les parties à une conférence de règlement peuvent nommer un facilitateur pour les aider à conclure un règlement.

Representative

32.94 The member of a police force may attend a settlement conference with a representative who may act on his or her behalf.

Support person

32.95(1) The complainant may be accompanied by a support person at a settlement conference.

32.95(2) The support person may not make representations on behalf of the complainant without the consent of the parties to the settlement conference.

Statements

32.96 No answer given or statement made by the complainant or the member of a police force in the course of a settlement conference may be used in any disciplinary, administrative or civil proceedings, other than a hearing or proceeding in respect of an allegation that, with the intent to mislead, the complainant or the member of a police force gave an answer or made a statement knowing it to be false.

Settlement

32.97(1) If the parties to a settlement conference reach a settlement, the parties shall sign a letter setting out the disciplinary and corrective measures agreed to by the parties, and the Commission shall immediately provide copies of the letter of settlement to the complainant, the member of a police force, the chief of police or civic authority, as the case may be, and the police oversight body.

32.97(2) The settlement is final and binding on the parties to the settlement conference.

32.97(3) If, in the opinion of the Commission, the parties to the settlement conference fail to reach a settlement within a reasonable period of time, the Commission shall serve a notice of arbitration hearing on the member of a police force and shall give the chief of police or civic authority, as the case may be, notice in writing of the arbitration hearing.

Division C
Arbitration

Parties to an arbitration hearing

32.98 The parties to an arbitration hearing are the member of a police force and the Commission.

Représentant

32.94 Le membre d'un corps de police peut se présenter à une conférence de règlement avec un représentant qui peut agir en son nom.

Personne de confiance

32.95(1) Le plaignant peut être accompagné d'une personne de confiance lors d'une conférence de règlement.

32.95(2) La personne de confiance ne peut faire des observations au nom du plaignant qu'avec le consentement des parties.

Déclarations

32.96 Les réponses données ou les déclarations faites par le plaignant ou par le membre d'un corps de police dans le cadre d'une conférence de règlement ne peuvent être utilisées dans aucune procédure disciplinaire, administrative ou civile, sauf dans une procédure concernant l'allégation selon laquelle leur auteur les a données ou faites tout en sachant qu'elles étaient fausses et dans l'intention de tromper.

Règlement

32.97(1) Si les parties à une conférence de règlement concluent un règlement, elles signent une lettre précisant les mesures disciplinaires et correctives sur lesquelles elles se sont entendues et la Commission en fournit immédiatement une copie au plaignant, au membre du corps de police, au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et à l'organisme de surveillance de la police.

32.97(2) Le règlement est définitif et lie les parties à la conférence de règlement.

32.97(3) Si, de l'avis de la Commission, les parties à la conférence de règlement ne réussissent pas à conclure un règlement dans un délai raisonnable, elle signifie au membre d'un corps de police un avis d'audience d'arbitrage et en donne un avis écrit au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas.

Section C
Arbitrage

Parties à une audience d'arbitrage

32.98 Le membre d'un corps de police et la Commission sont les parties à une audience d'arbitrage.

Decision of the arbitrator

32.99(1) If the arbitrator finds on a balance of probabilities that the member of a police force is guilty of a breach of the code, the arbitrator may impose any disciplinary or corrective measure prescribed by regulation.

32.99(2) When imposing disciplinary or corrective measures, an arbitrator may have access to the service record of discipline of the member of a police force.

32.99(3) Where the arbitrator finds that the member of a police force is not guilty of a breach of the code, the arbitrator shall dismiss the matter.

32.99(4) Where the arbitrator dismisses the matter, no entry shall be made in the service record of discipline or personnel file of the member of a police force.

32.99(5) The decision of the arbitrator is final and binding on the parties to the arbitration hearing.

32.99(6) The arbitrator shall give the parties to the arbitration hearing and the complainant notice in writing of his or her decision within 15 days after the completion of the arbitration hearing.

32.99(7) Upon receipt of the arbitrator's decision, the Commission shall provide the chief of police or civic authority, as the case may be, and the police oversight body with a copy of the decision.

Arbitrator maintains jurisdiction

32.991 If the Commission serves a notice of arbitration hearing under this Part and the arbitrator determines that the act or omission that lead to the arbitration hearing would, if proved, constitute unsatisfactory work performance, the arbitrator shall deal with the matter as a matter of unsatisfactory work performance under Part I.1.

5 Section 33 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “Part I.1 or III” and substituting “Part I.1, III or III.2”;

(b) in subsection (2) by striking out “Parts I.1 and III” and substituting “Parts I.1, III and III.2”.

Décision de l'arbitre

32.99(1) Lorsque qu'il détermine, selon la prépondérance des probabilités qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au code, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective réglementaire.

32.99(2) L'arbitre peut, lors de l'imposition de mesures disciplinaires ou correctives, avoir accès au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police.

32.99(3) S'il décide qu'un membre d'un corps de police n'est pas coupable d'une infraction au code, l'arbitre rejette l'affaire.

32.99(4) Aucune mention d'une affaire rejetée par l'arbitre ne peut être faite au dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police ou à son dossier personnel.

32.99(5) La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties à l'audience d'arbitrage.

32.99(6) L'arbitre donne aux parties et au plaignant un avis écrit de sa décision dans les quinze jours de la conclusion de l'audience d'arbitrage.

32.99(7) Dès qu'elle reçoit la décision de l'arbitre, la Commission en fournit une copie au chef de police ou à l'autorité municipale, selon le cas, et à l'organisme de surveillance de la police.

Compétence maintenue

32.991 Si la Commission signifie un avis d'audience d'arbitrage en vertu de la présente partie et que l'arbitre détermine que l'acte ou l'omission ayant mené à l'audience d'arbitrage constituerait, s'il est prouvé, un rendement insatisfaisant, l'arbitre traite de la question comme une question de rendement insatisfaisant en vertu de la partie I.1.

5 L'article 33 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « partie I.1 ou III » et son remplacement par « partie I.1, III ou III.2 »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « parties I.1 et III » et son remplacement par « parties I.1, III et III.2 ».

6 Section 33.01 of the Act is amended by striking out “Parts I.1 and III” and substituting “Parts I.1, III and III.2”.

7 Section 33.03 of the Act is amended by striking out “Part III” and substituting “Part III or III.2”.

8 Section 33.06 of the Act is amended by striking out “Part I.1 or III” and substituting “Part I.1, III or III.2”.

9 Section 33.07 of the Act is amended by striking out “Part I.1 or III” and substituting “Part I.1, III or III.2”.

10 Paragraph 33.1(f) of the Act is amended by striking out “Division C of Part III” and substituting “Division C of Part III or Division B of Part III.1”.

11 Section 38 of the Act is amended

(a) in paragraph (h) by striking out “Part I.1 and III” and substituting “Parts I.1, III and III.2”;

(b) in paragraph (i) by striking out “Parts I.1 and III” and substituting “Parts I.1, III, III.1 and III.2”;

(c) in paragraph (j) by striking out “sections 28.2 and 31.1” and substituting “sections 28.2, 31.1 and 32.87”.

12 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation

6 L'article 33.01 de la Loi est modifié par la suppression de « parties I.1 et III » et son remplacement par « parties I.1, III et III.2 ».

7 L'article 33.03 de la Loi est modifié par la suppression de « partie III » et son remplacement par « partie III ou III.2 ».

8 L'article 33.06 de la Loi est modifié par la suppression de « partie I.1 ou III » et son remplacement par « partie I.1, III ou III.2 ».

9 L'article 33.07 de la Loi est modifié par la suppression de « partie I.1 ou III » et son remplacement par « partie I.1, III ou III.2 ».

10 L'alinéa 33.1f) de la Loi est modifié par la suppression de « section C de la partie III » et son remplacement par « section C de la partie III ou de la section B de la partie III.1 ».

11 L'article 38 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa h), par la suppression de « parties I.1 et III » et son remplacement par « parties I.1, III et III.2 »;

b) à l'alinéa i), par la suppression de « parties I.1 et III » et son remplacement par « parties I.1, III, III.1 et III.2 »;

c) à l'alinéa j), par la suppression de « articles 28.2 et 31.1 » et son remplacement par « articles 28.2, 31.1 et 32.87 ».

12 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.